



Accord Cadre de Coopération

Entre

**L'Université Mohammed V de Rabat
(Royaume du Maroc)**

Et

**L'Université des Sciences Islamiques d'Aioun
(République Islamique de Mauritanie)**

Vu les accords de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique et de la Culture entre le Maroc et la Mauritanie,

Vu les objectifs et intérêts communs des deux parties dans les domaines académique, scientifique et culturel;

L'Université des Sciences Islamiques d'Aioun, représentée par son Président Dr. Professor Mohamedou Lamrabet Agid,

d'une part,

Et l'Université Mohammed V de Rabat, représentée par son Président par Intérim, le Professeur Farid El Bacha,

d'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord cadre

Le présent accord vise à faciliter et intensifier les relations de coopération entre les deux partenaires dans les domaines d'intérêt commun.

Article 2 : Domaines de coopération

L'Université Mohammed V de Rabat et L'Université des Sciences Islamiques d'Aioun décident de collaborer dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture selon les moyens financiers disponibles dans chaque institution.



Article 3 : Formes de coopération

La coopération entre les deux parties pourra prendre les formes suivantes

- Élaboration et participation à des programmes de formation, d'enseignement et des programmes conjoints de recherche;
- Accueil et/ou échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, des personnels administratifs et techniques, d'étudiants. L'établissement d'accueil n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par le personnel de l'université partenaire;
- Accueil et /ou échange des chercheurs ayant un doctorat pour une qualification /habilitation universitaire selon le règlement intérieur d'organisation de l'habilitation universitaire de chaque université.
- Co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de recherche;
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser les activités scientifiques (documentations, publications, colloques, etc.) élaborées en commun;
- Réalisation de projets de recherche conformément aux disponibilités budgétaires dans toute branche d'intérêt commun;

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de coopération

La mise en œuvre des formes de coopération mentionnées dans l'article 3 nécessitera l'établissement des avenants précisant les objectifs, le programme, le planning d'exécution, les responsables et collaborateurs, les modalités financières, pédagogiques et administratives, les engagements de chaque partie et toutes conditions particulières nécessaires à la réalisation de chaque action.

Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de coordination, de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Article 5 : Propriété intellectuelle

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche et sa valorisation, les parties signataires assureront une protection effective et un partage au prorata des droits de propriété intellectuelle.

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.



Article 6 : Commission de suivi

Les parties signataires désigneront les membres de la commission chargée du suivi du respect des termes du présent accord. Ces membres se consulteront régulièrement et chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaires afin d'évaluer le développement des actions de coopération et dresseront un bilan des actions réalisées et /ou en cours et rédigeront un rapport qui sera communiqué aux instances appropriées.

Article 7 : Soutien financier

Pour permettre la mise en œuvre des actions de coopération du présent accord, les parties signataires pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral, d'une part, et/ou du domaine multilatéral, d'autre part. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexes présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

Article 8 : Réglementation en vigueur

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Article 9: Litiges

Tout différend né entre les deux parties dans l'exécution et/ou l'interprétation des termes du présent accord sera résolu à l'amiable, et à défaut par le recours à un ou plusieurs arbitrages d'un commun accord par les parties concernées.

Article 10 : Validité, modification et résiliation

Cet accord est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé, par écrit, par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les actions de coopération en cours.

Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque université concernée.

Le présent accord pourra être modifié ou amendé d'un commun accord entre les parties au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties dans les mêmes conditions que sa dénonciation.

KB



Cet accord est rédigé en français en deux exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Rabat, le 01 Mars 2023

Nouakchott, le

Université Mohammed V de Rabat
Pr. Farid El Bacha, Président par Intérim

L'Université des Sciences Islamiques d'Aioun,
Dr. Mohamedou Lamrabet Agid

